

Comité de discipline et comité de révision de l'AIINB – Résumés des cas en 1998

Les comités de discipline et de révision ont traité trois cas en 1998. Étant donné les changements que le ministre de la Santé et des Services communautaires a apportés à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, les décisions de nature disciplinaires qui entraînent une suspension ou une révocation sont désormais publiées dans *Info nursing*.

1^{er} cas

Le comité de discipline s'est réuni pour l'étude d'une plainte qui lui avait été soumise par le comité des plaintes sur une infirmière de chevet accusée d'avoir détourné des médicaments de patients à deux lieux d'emploi, et trouvée coupable du même genre d'infraction à un troisième lieu d'emploi. L'infirmière en question a remis au comité une note écrite, dans laquelle elle reconnaissait les faits allégués contre elle, identifiait son plan de traitement et demandait la révocation de son immatriculation. Le comité a accepté la note en question, puis l'immatriculation de l'infirmière a été révoquée.

2^e cas

Le comité de discipline s'est réuni pour étudier la demande de rétablissement d'une infirmière dont l'immatriculation avait été suspendue en février 1997. Celle-ci avait été trouvée coupable de diverses infractions, y compris le dépassement des limites entre l'infirmière et les clients, l'abus d'alcool et l'abus de patients et de collègues de travail. Au cours de l'audience sur le rétablissement, le comité lui a accordé une immatriculation assortie de conditions.

3^e cas

Le comité de discipline s'est réuni pour l'étude d'une plainte qui avait été adressée par le comité des plaintes en 1995. L'audience avait été suspendue en attendant les résultats d'un procès au criminel sur le même sujet, puis elle avait été retardée par la suite à la demande de l'infirmier pour des raisons de santé. L'infirmier a été trouvé coupable d'inconduite professionnelle, de conduite inconvenante pour un membre et d'incompétence en raison de divers incidents, comme la violation des limites professionnelles entre l'infirmier et un client, la divulgation de renseignements personnels et l'absence d'interventions appropriées dans un cas d'urgence médicale possible. Le comité de discipline a révoqué l'immatriculation du membre. Un appel lancé par celui-ci a été retiré par la suite.